



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-045

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-05-05-00002 - Arrêté n°2023-213 portant modification de l'arrêté n°2020-782 relatif à la création du comité local de cohésion des territoires des Ardennes (4 pages)

Page 3

Préfecture 08 / DCL

8-2023-05-05-00001 - Arrêté n° 2023 / 224?? portant fermeture administrative du collège La Fontaine à Charleville-Mézières au 31 août 2023 dans le cadre de la nouvelle sectorisation des collèges publics ardennais approuvée par le conseil départemental des Ardennes (2 pages)

Page 8

Préfecture 08

8-2023-05-05-00002

Arrêté n°2023-213 portant modification de
l'arrêté n°2020-782 relatif à la création du
comité local de cohésion des territoires des
Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Ardennes
Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

**Arrêté n°2023-213
portant modification de l'arrêté n° 2020-782 relatif à la création
du comité local de cohésion des territoires des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Vu l'arrêté n° 2020-782 portant création du comité local de cohésion des territoires des Ardennes ;

Considérant que les dernières élections législatives conduisent à modifier la liste des parlementaires des Ardennes, parties prenantes du présent comité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité local de cohésion des territoires des Ardennes est fixée comme suit :

1 Place de la Préfecture - BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00
Site internet des services de l'État : www.ardennes.pref.gouv.fr

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le préfet, président, délégué territorial de l'ANCT ;
- les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT ;
- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;
- la directrice départementale des finances publiques ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- le responsable de l'unité départementale de la DREAL ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- la directrice régionale Grand Est de la Banque des Territoires ;
- le directeur de l'établissement public foncier du Grand Est ;
- le directeur Grand Est de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le directeur du CEREMA Est.

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le président de la région Grand Est ;
- le président du conseil départemental des Ardennes ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre du département des Ardennes ;
- les présidents de chacune des associations des maires des Ardennes ;
- les présidents des syndicats mixtes du SCOT ;
- le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes.

3. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes ;
- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- un représentant d'Action Logement ;
- un représentant de l'association locale de l'énergie ;
- un représentant de l'agence d'urbanisme de Reims.

4. Les parlementaires des Ardennes

- M. Lionel VUIBERT, député des Ardennes ;
- M. Pierre CORDIER, député des Ardennes ;
- M. Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes ;
- Mme Else JOSEPH, sénatrice des Ardennes ;
- M. Marc LAMENIE, sénateur des Ardennes.

En cas d'indisponibilité, les membres ont la possibilité de se faire représenter.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

ARTICLE 2 : Ce comité est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la direction de la coordination et de l'appui aux territoires de la préfecture.

ARTICLE 3 : Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Ce comité local peut se réunir en formation restreinte, pour passer en revue des projets et examiner des demandes d'appui faites par les collectivités à l'ANCT. Il est alors présidé par l'un des délégués territoriaux adjoints nommés par le préfet.

La formation restreinte est composée *a minima* des sous-préfets d'arrondissement, du directeur de la direction départementale des territoires et du directeur de la direction de la coordination et de l'appui aux territoires de la préfecture et des représentants des collectivités concernées. Le délégué adjoint y invite tout service intéressé par le service ou les dossiers portés à la connaissance de la formation restreinte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-782 du 7 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville Mézières, le **05 MAI 2023**

Le Préfet

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-05-05-00001

Arrêté n° 2023 / 224

portant fermeture administrative du collège La
Fontaine à Charleville-Mézières au 31 août 2023
dans le cadre de la nouvelle sectorisation des
collèges publics ardennais approuvée par le
conseil départemental des Ardennes



Arrêté n° 2023 / 224

**portant fermeture administrative du collège La Fontaine à Charleville-Mézières au 31 août 2023
dans le cadre de la nouvelle sectorisation des collèges publics ardennais approuvée par le
conseil départemental des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR INTB8900144C du 9 mai 1989, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

Vu la décision n°2022.07.155 « Sectorisation des collèges publics ardennais » de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 13 juillet 2022 ;

Vu la décision n°2022.11.256 « Collège La Fontaine de Charleville-Mézières – décision de principe de la fermeture » de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du conseil d'administration du collège La Fontaine portant sur la décision de fermeture de l'établissement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) du 23 janvier 2023 (fermeture du collège : défavorable ; nouvelle sectorisation : avis favorable ; plan prévisionnel d'investissement consécutif à la fermeture : avis favorable) ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu la délibération favorable du conseil départemental des Ardennes du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Reims du 18 avril 2023 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental des Ardennes du 8 mars 2023, sollicitant la fermeture du collège La Fontaine ;

Considérant la nouvelle sectorisation des collèges publics ardennais au 1^{er} septembre 2023 approuvée par le conseil départemental des Ardennes le 27 janvier 2023, laquelle prévoit une nouvelle répartition des élèves entre les collèges les plus proches de l'établissement La Fontaine (collèges Rouget de Lisle, Scamaroni et Jean Macé) ;

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle sectorisation prévoit l'instauration d'un accompagnement de l'Éducation nationale des familles et des élèves dans la poursuite de leur parcours scolaire et l'accueil dans leur nouvel établissement, ainsi que d'un suivi particulier des personnels du collège La Fontaine dans leur mobilité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est prononcé la fermeture administrative du collège La Fontaine, situé rue Jean de la Fontaine à Charleville-Mézières, au 31 août 2023.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le recteur d'académie, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera transmise au maire de Charleville-Mézières ainsi qu'au principal du collège La Fontaine de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **- 5 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.